



Depuis le vendredi 5 février, à 18h, le confinement général de Mayotte est entré en vigueur. Les écoles et établissements sont fermés à leur public d'accueil.

L'enjeu essentiel, tout au long de ces 3 semaines, est d'offrir la meilleure continuité pédagogique possible à nos élèves, afin de réduire au maximum les risques de décrochage ou d'isolement tout en veillant au respect des préconisations sanitaires.

Ces consignes et recommandations sont bien évidemment susceptibles d'évoluer en fonction de la situation sanitaire et des décisions qui pourraient être prises par les autorités.

La note du vendredi 5 Février 2021 précise quant à elle le cadrage pédagogique des plans de continuité.

Quelques contacts utiles

- Je suis un élève, un parent ou un personnel, je veux faire part d'une difficulté sanitaire, sociale ou psychologique à laquelle l'éducation nationale peut répondre :
Numéro vert **0 800 705 706**
- Je suis un parent ou un élève, je veux faire part d'un problème pédagogique, de connexion :
Numéro vert **0 801 900 800**
- Signalements : covid@ac-mayotte.fr et crise@ac-mayotte.fr
- Continuité pédagogique : cellule.suivipedagogique@ac-mayotte.fr

Sommaire :

- **Les éléments ajoutés récemment sont identifiés par un surlignage de couleur orange**

- 1- Qui peut être présent dans les écoles et les établissements ?
- 2- Les sorties du territoire sont-elles autorisées ?
- 3- Les parents ne disposant pas des capacités permettant à leurs enfants de suivre l'enseignement à distance par voie numérique sont-ils autorisés à se rendre dans les écoles pour récupérer des supports papiers ?
- 4- Quelle mise en œuvre de la distribution des pochettes pédagogiques ?
- 5- Quel soutien du Rectorat pour assurer le respect des gestes barrières lors de la remise des pochettes pédagogiques ?
- 6- Quelles réponses face aux difficultés d'accès au numérique des élèves ?**
- 7- Les bilans psychologiques, Equipes éducatives et ESS restreintes, nécessaires à l'orientation d'un élève peuvent-ils être organisés ?
- 8- Les bilans psychologiques, Equipes éducatives et ESS restreintes, nécessaires à l'orientation d'un élève peuvent-ils être organisés ?
- 9- Accompagnement à l'orientation en particulier des élèves de terminale ?
- 10- Apprentissage et périodes de formation en milieu professionnel nécessaires à la validation des diplômes ?
- 11- Vers qui se tourner pour apporter une aide alimentaire aux familles dans le besoin ?**



- 12- Les écoles ou établissements scolaires doivent ils distribuer les repas ou collations ?
- 13- Est-il possible de tenir des réunions dans les écoles ou établissements scolaires ?
- 14- Quid du service des enseignants ?
- 15- Quid des ASA (Autorisation Spéciale d'Absence) pour garde d'enfant ?

1- Qui peut être présent dans les écoles et les établissements ?

L'établissement dispose d'une relative autonomie devant s'inscrire dans le respect des règles sanitaires (distanciation physique, masques, gel...)

- La direction et le gestionnaire assurent la permanence administrative et la continuité pédagogique. Les plans de continuité administrative sont transmis au Rectorat.
- Les services vie scolaire et entretien sont mobilisés, en jauge réduite, en fonction des besoins
- Les convocations de l'ensemble des personnels au même moment sont à proscrire. Cependant, quand la présence de personnels enseignants est jugée nécessaire par le Chef d'Etablissement, leur nombre est limité.
- Des personnels peuvent utiliser, si besoin, du matériel dans l'établissement afin de pouvoir mettre en œuvre la continuité pédagogique.
- Les personnels se rendant dans l'établissement doivent être munis d'une attestation et respecter les règles sanitaires (faible jauge, masques*...).
- Tout personnel peut faire valoir des raisons de santé pour demander à effectuer ses activités à domicile.

*Les masques artisanaux en tissu ne sont pas acceptés.

2- Les sorties du territoire sont-elles autorisées ?

- Sauf motif impérieux, les sorties du territoire ne sont pas autorisées pendant le temps scolaire. Une demande est adressée au cabinet du Recteur afin qu'un avis soit rendu.
- Cette autorisation de sortie du territoire ne remplace pas les conditions exigées par les transporteurs et autorités préfectorales pour les transports aériens (tests, attestation de motifs impérieux, etc...)

3- Les parents ne disposant pas des capacités permettant à leurs enfants de suivre l'enseignement à distance par voie numérique sont-ils autorisés à se rendre dans les écoles pour récupérer des supports papiers ?

- La remise de documents pédagogiques sur support papier est autorisée pour les familles qui ne peuvent proposer à leurs enfants des outils numériques permettant d'assurer une continuité pédagogique.



- Ces distributions sont organisées de manière à limiter au maximum les déplacements des responsables légaux des enfants concernés. (Voir ci-dessous « mise en œuvre de la distribution des pochettes pédagogiques ».)
- A ce stade, le déplacement exceptionnel d'un parent dans une école ou un établissement scolaire pour retirer des documents de nature pédagogique sous format papier est assimilé à un déplacement « pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité ».
- Les directeurs d'écoles et chefs d'établissements concernés veilleront à informer les élèves et leurs responsables légaux que les déplacements autorisés à ce titre sont limités à 1 seul déplacement par semaine, réalisé par 1 seul membre de la famille ou responsable légal de l'élève.
- Ils veilleront également à ce que la remise des documents s'effectue dans le strict respect des gestes barrière et à ce que l'organisation mise en place localement ne conduise pas à des regroupements de personnes sans respect des gestes barrières au sein de l'école ou de l'établissement.

4- Quelle mise en œuvre de la distribution des pochettes pédagogiques ?

- Avant toute manipulation du papier, le personnel de l'éducation nationale se lave les mains à l'eau et au savon ou avec du gel hydroalcoolique.
- Des créneaux horaires sont déterminés afin que les distributions s'effectuent classe par classe une fois par semaine et qu'elles soient ainsi étalées sur toute la semaine.
- Les distributions se déroulent en extérieur dans l'enceinte de l'école ou de l'établissement scolaire.
- Les distributions envisagées en dehors des établissements scolaires sont soumises à autorisation préalable du Rectorat.
- Les lieux de distribution devront être régulièrement désinfectés (les dysfonctionnements constatés dans certaines municipalités sont communiqués à l'IEN de circonscription et à l'adresse : crise@ac-mayotte.fr)
- Les flux d'entrée et de sortie déjà existants sont maintenus afin qu'aucun attroupement ne soit créé.
- Toute personne présente dans l'établissement doit porter un masque* de type 1.
- Les pochettes pédagogiques sont disposées sur une ou des tables afin d'éviter toute remise de « main à main ». Celles et ceux qui viennent chercher les documents devront se laver les mains avant de les récupérer. Il faudra ainsi prévoir à proximité un point d'eau avec du savon ou du gel hydroalcoolique.

*Les masques artisanaux en tissu ne sont pas acceptés.



5- Quel soutien du Rectorat pour assurer le respect des gestes barrières lors de la remise des pochettes pédagogiques ?

- Les inspecteurs du 1^{er} degré peuvent solliciter le soutien d'EMS pour veiller au respect des gestes barrières par les parents d'élèves. Un calendrier des besoins peut être communiqué à francois.fenouillet@ac-mayotte.fr.

6- Quelles réponses face aux difficultés d'accès au numérique des élèves ?

- Des discussions en cours avec les fournisseurs d'accès vont nous permettre très prochainement de rendre gratuit la data nécessaire pour se connecter aux ENT et procéder aux téléchargements.
- Des commandes de cartes prépayées ont été effectuées, elles pourront être distribuées très prochainement en fonction des besoins dans le respect strict des règles sanitaires.
- Des précisions seront apportées très prochainement.

7- Les bilans psychologiques, Equipes éducatives et ESS restreintes, nécessaires à l'orientation d'un élève peuvent-ils être organisés ?

1. Les équipes éducatives ainsi que les ESS (équipe de suivi de scolarisation) nécessaires à l'orientation d'un élève doivent se poursuivre. Ceci sous réserve du respect du protocole suivant :

Les équipes éducatives et les ESS peuvent se tenir en audio ou visio-conférence. Lorsque le représentant légal de l'enfant ne peut y participer, une restitution en présentiel ou au téléphone doit être assurée et sera annexée au compte rendu.

2. Les bilans psychologiques assurés par les psychologues du 1^{er} et 2nd degré doivent pouvoir se poursuivre selon le protocole suivant :
 - Un rendez-vous individuel est planifié avec l'élève et son représentant légal. La prise de rendez-vous doit se faire exclusivement à distance et permet de rappeler à l'élève et son représentant légal la nécessité d'être en possession d'un masque*.
 - Il est demandé à l'élève et son représentant légal de venir à l'heure précise du rendez-vous, et non en avance afin de limiter un temps d'attente dans l'établissement.
 - Les règles de distanciation et les gestes barrières sont respectés.

*Les masques artisanaux en tissu ne sont pas acceptés.

8- Accompagnement à l'orientation en particulier des élèves de terminale ?

- La phase de formulation des vœux s'achève le 11 mars.



- Les lycéens qui ne disposent pas des outils nécessaires, peuvent être autorisés à venir ponctuellement au lycée le plus proche de leur domicile pour finaliser les démarches sur Parcoursup.
- Il conviendra d'organiser un accueil permettant de respecter les gestes barrière et d'éviter les regroupements. Une convocation sera envoyée à l'élève afin qu'il puisse se déplacer.
- Le numéro vert Parcoursup doit être communiqué aux élèves **0.800.721.800**
- Les personnels de direction peuvent bénéficier d'une assistance en appelant le **02.69.61.61.04**

9- Apprentissage et périodes de formation en milieu professionnel nécessaires à la validation des diplômes ?

- L'alternance sera réorganisée en privilégiant les stages en entreprise durant les trois prochaines semaines.
- Les périodes de formation en milieu professionnel nécessaires à la validation des diplômes sont maintenues sous réserve que l'entreprise l'accepte
- En l'absence de transport scolaire, la prise en charge des frais de transport des élèves effectuant des stages peut être assurée par l'entreprise si celle-ci en convient ou par l'établissement scolaire sur ses fonds propres.
- L'entreprise est tenue de faire respecter les gestes barrière et les bonnes conditions sanitaires, d'hygiène et de sécurité. Tout manquement devra être signalé aux chefs d'établissements qui les transmettront au cabinet.

10- Les écoles ou établissements scolaires doivent ils distribuer les repas ou collations ?

- Non. Les écoles et établissements, en l'état actuel des choses, concentrent leur activité sur la continuité pédagogique. Aussi, la distribution de repas ou collation est suspendue compte tenu de la mobilisation des services de la Préfecture qui prennent en charge la distribution de bons alimentaires dans des lieux extérieurs aux établissements scolaires.
- Il conviendra ultérieurement de dédommager les familles dont les enfants sont inscrits habituellement à la demi-pension (bons...).
- Si les équipes d'une école ou d'un établissement scolaire identifient des enfants en détresse, nous vous demandons de bien vouloir en informer les services ad hoc et/ou des associations engagées dans la distribution d'aide alimentaire.



11- Vers qui se tourner pour apporter une aide alimentaire aux familles dans le besoin ?

- Les services de la Préfecture ont construit avec les CCAS et associations du territoire une organisation de distribution de bons alimentaires. Chaque CCAS ayant déterminé les associations qui seront en charge de la distribution de bons sur le périmètre de la commune.
- Aussi, nous vous invitons à rapprocher les familles des CCAS de la commune de domicile.
- Par ailleurs, vous pouvez également les inviter à se rapprocher de cette association : hakizawanatsa@gmail.com

12- Est-il possible de tenir des réunions dans les écoles ou établissements scolaires ?

- Les réunions doivent se tenir en distanciel ou être reportées.
- Dans le cas où des réunions ne peuvent être reportées pour des raisons réglementaires (conseils de classe, conseils d'administration...), le distanciel ou l'hybride (distanciel et présentiel) doivent être privilégiés

13- Quid du service des enseignants ?

- Les enseignants sont tenus d'être sur le territoire pendant le temps scolaire et d'assurer la continuité pédagogique
- Ils disposent de l'appui de leur directeur ou chef d'établissement, de leur inspecteur et de la cellule de suivi pédagogique.
- Ils doivent être joignables pendant le temps scolaire (mail professionnel...)
- Les manquements ou cas sensibles sont à signaler au service RH et au cabinet

14- Quid des ASA (Autorisation Spéciale d'Absence) pour garde d'enfant ?

- Si le personnel est dans l'obligation de garder son enfant dont l'établissement scolaire ou l'école a été fermé suite au confinement, une demande d'ASA peut être sollicitée.
- Pour ce faire, le personnel doit rédiger une attestation sur l'honneur dans laquelle est assuré qu'il est le seul des deux parents à pouvoir garder son enfant et à donc pouvoir solliciter une ASA.